

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 15 janvier 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-03-025

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon — Fête de la Famille 2024)
 - 4.2 Demande d'aide financière (Club de Pétanque de St-Didace — saison estivale 2024)
 - 4.3 Avis de motion — Projet de règlement 403-2024 (Droit de mutation et supplétif)
 - 4.4 Dépôt — Projet de règlement 403-2024
 - 4.5 Avis de motion — Projet de règlement 404-2024 (tarifs services municipaux)
 - 4.6 Dépôt — Projet de règlement 404-2024
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Avis de motion — Projet de règlement 397-1-2024 (modif. contrôle animalier)
 - 6.2 Dépôt — Projet de règlement 397-1-2024
 - 6.3 Nomination d'une coordonnatrice aux mesures d'urgence
 - 6.4 Projet Caserne Brandon (dépôt aide financière — PRACIM)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Procédures en rétractation d'un jugement de prescription acquisitive sur le chemin du Lac-Thomas (secteur privé)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Entente de partenariat avec le MELCCFP (parc du barrage)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption — Règlement 059-1-2024 (modif. plan d'urbanisme)
 - 10.2 Avis de motion — Projet de règlement 402-2024 (modif. zonage)
 - 10.3 Adoption — 1^{er} Projet de règlement 402-2024
 - 10.4 Dérogation mineure au 803, Traverse des Moulins
 - 10.5 Dérogation mineure au 1068, route 349

Séance ordinaire du 11 mars 2024

10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)

11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-026 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 12 février 2024, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-027 **Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon — Fête de la Famille 2024)**

Sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que la municipalité accepte de participer comme partenaire collaborateur avec Cible Famille Brandon à l'organisation de la Fête de la Famille du 18 mai 2024. Un montant de 150 \$ sera versé en mars 2024 à cette fin.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-028 **Demande d'aide financière (Club de Pétanque de St-Didace — saison estivale 2024)**

Suite à la demande présentée par le Club de Pétanque de Saint-Didace, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu qu'un montant de 350 \$ soit alloué au Club de Pétanque de St-Didace, de plus le conseil est fier de leur permettre d'utilisation de toutes les commodités du parc Claude-Archambault, le tout afin d'encourager cet organisme à la réalisation de cette belle activité sur le territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-029 **Avis de motion — Projet de règlement 403-2024 (Droit de mutation et supplétif)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 403-2024, intitulé « *Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et au droit supplétif* », afin de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif.

Dépôt **Dépôt — Projet de règlement 403-2024**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 403-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 401-2024 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU
DROIT SUPPLÉTIF**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Séance ordinaire du 11 mars 2024

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 \$, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Séance ordinaire du 11 mars 2024

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières » ou tout autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

2024-03-030

Avis de Motion — Projet de règlement 404-2024 (tarifs services municipaux)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 404-2024, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », afin d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 404-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 404-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 404-2024 sont donnés par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est unanimement résolu que le règlement 404-2024 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » et porte le numéro 404-2024 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 399-2023.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas

Séance ordinaire du 11 mars 2024

d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2024-03-031

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que la liste des factures courantes, au 5 mars 2024, totalisant 101 391,57 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 29 février 2024 totalisant 223 323,77 \$ et des salaires nets totalisant 17 702,65 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-032

Avis de motion — Projet de règlement 397-1-2024 (modif. contrôle animalier)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 397-1-2024 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », afin d'ajouter une clause transitoire concernant le nombre maximum de chiens.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 397-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 397-1-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 397-1-2024 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-1-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, C. p -38 002) le 13 juin 2018, et de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la Loi sur les Compétences Municipales ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 11 mars 2024 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 397-1-2024 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter une clause transitoire concernant le nombre maximum de chiens qu'il est possible pour un gardien de posséder.

ARTICLE 2

L'article 4.3 point f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) la personne exploitant un chenil doit démontrer que :

- i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un point cinq (1.5) mètres ou, selon le cas, démontrer que les chiens ont l'espace suffisant à leur bien-être ;
- ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;
- iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre. De plus, il est interdit de laisser les chiens utiliser l'enclos extérieur d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.

De plus, l'espace d'implantation d'un chenil (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 3

L'article 7.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 7.1 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement et abroge le règlement 188-2002-05 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution, le tout sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1 concernant le nombre maximal de chiens, tout citoyen ayant inscrit leur(s) chien(s) en conformité avec les dispositions du règlement 188-2002 et ses amendements, conserveront le droit de garder ce(s) chien(s) pour la durée de leur vie aux mêmes conditions quant à leur nombre, dans la mesure que ce(s) chiens respectent les autres dispositions du règlement 397-2023.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2024-03-033

Nomination d'un coordonnateur aux mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent, dans leur plan des mesures d'urgence, se nommer un coordonnateur aux mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE le départ de Monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de nommer un nouveau coordonnateur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le conseil municipal nomme Madame Chantale Dufort à la fonction de coordonnatrice des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-034

Projet Caserne Brandon (dépôt aide financière — PRACIM)

PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)

ATTENDU que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale afin de respecter les exigences de la CNESST ainsi de répondre aux normes de construction en vigueur pour les bâtiments abritant des services d'urgence ;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent déposer une demande dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) à cet effet ;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace autorise la Régie intermunicipale à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour et en son nom.

QUE la municipalité de Saint-Didace, ainsi que la Régie intermunicipale, ont pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elles s'engagent à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elles.

QUE la municipalité de Saint-Didace et la Régie intermunicipale s'engagent, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, à payer leur part des coûts admissibles à celui-ci, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné.

QUE la municipalité de Saint-Didace et la Régie intermunicipale, confirment, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, qu'elles assumeront tous les coûts non admissibles au PRACIM associé à leur projet, y compris tout dépassement de coûts.

QUE la municipalité de Saint-Didace autorise Monsieur Michel St-Laurent, directeur général et greffier-trésorier de Ville Saint-Gabriel à signer tous les documents à cet effet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-035

Procédures en rétractation d'un jugement de prescription acquisitive sur le chemin du Lac-Thomas (secteur privé)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu qu'un mandat soit donné à la firme d'avocat Bélanger Sauvé afin de mettre en place les procédures nécessaires à une demande d'un tiers (municipalité de Saint-Didace) en rétractation de jugement pour une prescription acquisitive sur le chemin du Lac-Thomas (secteur privé), jugement qui peut risquer d'impacter les citoyens du secteur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-036

Entente de partenariat avec le MELCCFP (parc du barrage)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est propriétaire du barrage de Saint-Didace portant le numéro X0004063, selon le Répertoire des barrages constitué en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01), ci-après appelé Barrage ;

ATTENDU QUE le barrage est reconnu de forte contenance, selon le Répertoire des barrages constitué en vertu de la *Loi sur la Sécurité des Barrages* (chapitre S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

ATTENDU QUE la municipalité a exprimé sa disposition à prendre en charge les activités de la surveillance et de l'entretien des terrains du site du Barrage ;

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente avec le Ministre relativement à l'usage, l'entretien et la surveillance des terrains au site du barrage Saint-Didace X0004063 ainsi qu'à l'exécution de manœuvres de vannes du barrage, le 22 novembre 1995 ;

ATTENDU QUE la municipalité a exprimé sa volonté de mettre à jour ladite entente en raison de l'augmentation importante du taux d'inflation durant les dernières années ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre fin à ladite entente et la remplacer par la une nouvelle version travaillée conjointement entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et la Municipalité de Saint-Didace afin de la resigner pour 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu ce qui suit :

QUE le Ministre confie à la Municipalité, aux conditions établies dans l'entente, l'usage du site et du Barrage à des fins récréatives et communautaires ;

QUE le Ministre confie à la Municipalité l'exécution des tâches de surveillance et d'entretien des terrains du site ainsi que des opérations à effectuer sur les vannes ;

QUE le maire, Yves Germain, et la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort soient autorisés à représenter la Municipalité et à signer cette nouvelle version de l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-037

Adoption — Règlement 059-1-2024 (modif. plan d'urbanisme)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 059-1-2024 modifiant le règlement original numéro 059-1989-01, intitulé « *Plan d'urbanisme* », est d'ajouter la notion d'îlots de chaleur ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 12 février 2024 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 059-1-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

Séance ordinaire du 11 mars 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 059-1-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-1-2024
(adopté par résolution 2024-03-037)

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT # 059-1989-01
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a adopté le plan d'urbanisme règlement # 059-1989-01 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Saint-Didace a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 février 2024 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1er projet de règlement en date du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 059-1-2024 modifiant le règlement original numéro 059-1989-01, intitulé « Plan d'urbanisme » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.

ARTICLE 3 ÎLOT DE CHALEUR

La section 2.1 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

CONTRER LES EFFETS D'ÎLOTS DE CHALEURS

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive. Il pourra être permis de construire à condition de se conformer aux normes retenues par les règlements de la municipalité.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Séance ordinaire du 11 mars 2024

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-03-038 Avis de motion — Projet de règlement 402-2024 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

2024-03-039 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 402-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 402-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 402-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Séance ordinaire du 11 mars 2024

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 (jusqu'au 29 avril à 16h) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-03-040

Dérogation mineure au 803, Traverse des Moulins

Identification du site concerné

Matricules : 2536-34-9687

Cadastre : 5 127 346 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 803, traverse des Moulins

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-001 vise à permettre l'implantation d'un chenil située à une distance de 160 mètres d'une autre résidence, soit le 834 Traverse des Moulins, alors que l'article 5.7.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que l'espace intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé à plus de trois cents (300) mètres

de toute résidence à l'exception de celle du demandeur. Elle permettrait aussi de ne pas respecter la norme qui prescrit qu'un chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un point cinq (1.5) mètres.

CONSIDÉRANT que des activités de chenil ont eu lieu avant d'obtenir l'autorisation de la municipalité et que les activités ont cessé pour rendre la demande de dérogation mineure recevable ;

CONSIDÉRANT que la différence entre 160 m et 300 m ne semble pas mineure ;

CONSIDÉRANT la recommandation négative du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que le Conseil refuse d'accorder la dérogation mineure 2024-001 visant à permettre l'implantation d'un chenil située à une distance de 160 mètres d'une autre résidence, alors que l'article 5.7.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que l'espace intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-03-041

Dérogation mineure au 1068, route 349

Identification du site concerné

Matricules : 2336-10-4481

Cadastre : 5 128 079 et 5 128 082 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1068, route 349

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-002 vise à autoriser un garage résidentiel à une hauteur de 5,8 mètres alors que la maison mobile existante à une hauteur de 5 mètres et que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur ne doit pas être plus élevée que celle du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que la demande a été faite dans le cadre de la préparation d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT l'intention de démolir la remise à côté du bâtiment accessoire prévu ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas porter atteinte au voisinage, vu qu'ils sont éloignés ;

CONSIDÉRANT que la différence entre 5,8 m et 5 m semble mineure, surtout vu que les bâtiments sont situés loin de la rue ;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande causerait un préjudice en empêchant de construire un bâtiment d'une hauteur raisonnable, vu que la maison déjà existante depuis fort longtemps n'a pas une grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2024-002 visant à autoriser un garage résidentiel à une hauteur de 5,8 mètres alors que la maison mobile existante à une hauteur de 5 mètres et que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que la hauteur ne doit pas être plus élevée que celle du bâtiment principal.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2024.

Période de questions

2024-03-042 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 05.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.